

DECISION N° 2023-56
Portant approbation d'un contrat

Contrat de mise à disposition du portail bancaire Agence France Locale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération du Comité syndical n°2023-45 en date du 23 octobre 2023 relative à l'adhésion du SIVOM du Born à l'Agence France Locale),

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses services, l'Agence France Locale a mis en place un portail bancaire permettant aux collectivités territoriales adhérentes au Groupe Agence Locale de présenter leurs demandes de financement, de consulter leurs encours, leurs factures et les actualités de l'Agence France Locale,

CONSIDERANT la nécessité pour le personnel du SIVOM du Born en charge de sa gestion financière de disposer d'un accès au portail bancaire de l'Agence France Locale,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver le contrat de mise à disposition d'un portail bancaire conclu avec l'Agence France Locale, Société Anonyme (S.A.) de droit français, dont le siège social est situé 112, Rue Garibaldi - 69006 LYON, contrat permettant aux collectivités territoriales adhérentes au Groupe Agence Locale de présenter leurs demandes de financement, de consulter leurs encours, leurs factures et les actualités de l'Agence France Locale,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 22 novembre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Une copie de cette décision devra être jointe au recours.